

**Règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985
relatif au marché interbancaire**

**modifié par les règlements n°s 93-06
du 21 décembre 1993 et 97-05 du 29 juillet 1997**

Article 1er. – “ Sont réputées traitées sur le marché interbancaire les opérations dans lesquelles chacune des parties est soit un établissement de crédit, soit une institution visée à l’article L. 518-1 du Code monétaire et financier, soit une entreprise d’investissement autre qu’une société de gestion de portefeuille. ” (Règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997)

Article 2. – “ Les personnes habilitées à intervenir sur le marché interbancaire sont autorisées, dans le respect des règles qui leur sont propres, à traiter avec toute autre personne toutes opérations portant sur des instruments financiers visés à l’article L. 211-1 du Code monétaire et financier, négociables sur un marché français ou étranger.

“ Seuls les établissements de crédit et les institutions visées à l’article L. 518-1 du Code monétaire et financier peuvent acquérir ou prendre en pension d’autres types de créances sous quelque forme que ce soit. Sans préjudice des opérations visées à l’article 1^{er} du règlement n° 93-06, ces établissements et institutions ne peuvent céder ou remettre en pension lesdites créances à des personnes ayant une autre qualité. ” (Règlement n° 97-05 du 29 juillet 1997)

Article 3. – Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, peuvent également opérer sur le marché interbancaire :

- les sociétés ou organismes de prévoyance et de retraite jusqu’à une date qui sera fixée par un règlement ultérieur ; (cf. règlement n° 86-18 ci-dessous, article 1er)
- les entreprises soumises au code des assurances jusqu’au 31 décembre 1986 ; (cf. règlement n° 86-18 ci-dessous, article 2)
- les autres personnes visées à l’article 2 de la décision de caractère général n° 67-10 susvisée jusqu’au 31 mai 1986.

Article 4. – En vue d’assurer la maîtrise des agrégats monétaires, la Banque de France prend toute mesure propre à garantir le fonctionnement normal des marchés.

Article 5. – Les décisions de caractère général du Conseil national du crédit et du titre n° 67-10 du 28 juin 1967, n° 67-14 du 7 décembre 1967 et n° 68-04 du 5 juillet 1968 sont abrogées.